

CERCLE SPORTIF DU NORD CLERVAUX
Association sans but lucratif
Siège social : L-9712 Clervaux, 7 Montée de l'église
F479

REFONTE DES STATUTS

I. Dénomination, objet, siège et durée de l'association

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination CERCLE SPORTIF DU NORD CLERVAUX.

Elle est régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. L'association a pour objet :

- toute activité généralement quelconque se rapportant directement ou indirectement aux activités sportives de quelle que nature que ce soit,

- de promouvoir, de développer et d'organiser des activités liées au « sport loisirs » parmi les gens de tout âge intéressés à l'exercice des activités sportives dans le cadre de leurs loisirs.

En ce qui concerne l'objet de l'association, cette dernière pourra s'orienter au-delà des activités de "sports-loisirs" vers le sport de compétition, quelle que soit la ou les disciplines envisagées telles notamment l'athlétisme, le triathlon, le cyclisme, la natation. Cette liste n'étant pas limitative.

L'association pourra développer et organiser des activités sportives pour permettre à des personnes atteintes d'un handicap physique ou mental l'exercice de ces activités.

L'association pourra promouvoir, développer, et organiser des activités sportives peu connues dans notre pays.

L'association pourra définir des sections d'activités sportives dans des disciplines sportives bien déterminées, si le besoin s'y fait ressentir.

L'assemblée générale décidera, le cas échéant et dans les conditions arrêtées dans les présents statuts, des sections sportives à mettre en place ainsi que des structures qu'il convient d'organiser pour les faire fonctionner.

Elle peut s'affilier à toutes organisations nationales ou internationales ayant un but identique au sien ou plus généralement ayant comme but la pratique ou la promotion du sport. Elle pourra notamment s'affilier à la Fédération luxembourgeoise d'athlétisme (FLA), à la Fédération luxembourgeoise de Triathlon (FLTRI) ou autres fédérations.

Art. 3. L'association réalisera notamment cet objet :

a) En faisant appel au concours des autorités, des fédérations sportives, des particuliers et des personnes morales susceptibles de la soutenir dans la réalisation de ses projets.

b) En se pourvoyant des moyens financiers nécessaires pour garantir l'efficacité de ses initiatives.

L'association peut louer ou acquérir des immeubles en vue de réaliser son objet social.

Art. 4. L'association s'interdit toute discrimination politique, religieuse, raciale et sexiste. Elle s'efforce de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de maintenir et de promouvoir le fair-play dans la pratique sportive, d'assurer la défense des intérêts sportifs de ses adhérents et de représenter ces intérêts auprès des autorités.

Art. 5. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Son siège est établi à 7, Montée de l'église, L-9712 Clervaux.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché sur décision du conseil d'administration.

II. Membres

Art. 6. L'association comprend des membres effectifs et des membres d'honneur.

Art. 7. Toute personne physique ou morale désirant devenir membre de l'association doit faire une demande d'adhésion au conseil d'administration, qui statue sur son admission. Les demandes d'adhésion des mineurs d'âge doivent se faire moyennant l'accord écrit du représentant légal.

Une fois la demande agréée, le candidat devient membre après avoir versé sa cotisation.

Art. 8. L'admission à l'association d'un membre effectif peut être refusée par le conseil d'administration, qui n'a pas besoin de motiver sa décision. Elle sera notifiée au candidat sous pli recommandé. Le candidat pourra exercer un recours contre la décision de refus, qui sera toisé par la prochaine assemblée générale ordinaire, à l'ordre du jour de laquelle le recours doit être obligatoirement inscrit. La décision de l'assemblée générale est sans recours.

Art. 9. Les membres d'honneur de l'association sont les personnes auxquelles ce titre a été conféré pour avoir rendu des services signalés à sa cause.

Le titre de membre d'honneur de l'association est attribué par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration soit du tiers des membres effectifs régulièrement inscrits.

Art. 10. Le conseil d'administration dressera chaque année à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire une liste de tous ses membres. Les changements intervenus sur la liste des membres effectifs au cours de l'année écoulée seront déposés contre récépissé au greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch.

Art. 11. Toute admission à l'association entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts, règlements et décisions de l'association ou de ses organes.

Art. 12. La qualité de membre se perd par :

1. la démission adressée au conseil d'administration ou à un membre du conseil d'administration.
2. le non-paiement de la cotisation dans le délai de trois mois à partir de sa réclamation.
3. l'exclusion pour :
 - manquement grave aux statuts ;
 - préjudice causé à l'association ;

III.Administration

Art. 13. Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le conseil d'administration
3. Le délégué à la gestion journalière
4. Le conseil de surveillance financière

IV.L'Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; ses décisions sont souveraines. L'assemblée générale constitutive s'est réunie pour la première fois en date du 18 avril 1999. L'assemblée ordinaire se réunit chaque année après la saison sportive au courant du mois de novembre. Les date, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres de l'association par courrier électronique.

Art. 15. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées dans les mêmes formes que ci-dessus sur l'initiative du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande, qui doit renseigner nécessairement le détail des points à inscrire à l'ordre du jour.

Art. 16. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Elles seront portées à l'ordre du jour et communiquées aux membres.

Art. 17. Les membres effectifs ne peuvent participer et voter à l'assemblée générale qu'à la condition de se trouver à jour en ce qui concerne les cotisations échues.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sauf si la loi en dispose autrement. Le vote est public, sauf pour toutes questions de personnes où le vote secret est obligatoire.

Art. 19. Les décisions des assemblées générales sont portées à la connaissance des membres par courrier électronique.

IV. Le Conseil d'administration

Art. 20. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité simple des membres effectifs.

Seuls les membres effectifs de l'association ont le droit de se porter candidat aux élections du conseil d'administration. Les administrateurs sont élus pour une année et ils sont rééligibles.

Les administrateurs élus désigneront parmi eux leurs président, vice-président, trésorier, le secrétaire et le directeur sportif. Au cas où le conseil serait composé de trois administrateurs seulement, les fonctions de trésorier seront cumulées avec celles du secrétaire et les celles du directeur sportif seront dans ce cas exercées soit par le président ou le vice-président.

Le directeur sportif se chargera de la mise en œuvre et de la coordination des activités sportives décidées par le Conseil d'administration.

Pour toutes les questions qui le requièrent, les administrateurs pourront décider de s'adjoindre les conseils d'un spécialiste qui sera autorisé à assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

En cas de vacance d'un poste, celui-ci sera attribué au candidat ayant obtenu le plus de voix à l'élection précédente. Cet administrateur terminera le mandat de celui qui le remplace.

Au cas où le nombre des administrateurs serait tombé à moins de deux, l'administrateur subsistant doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le mois qui suit le départ de l'avant-dernier administrateur.

Art. 21. Le conseil d'administration peut engager un ou plusieurs entraîneurs et surveillants.

Art. 22. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres.

Art. 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de l'association dans le cadre de la loi, des statuts et des règlements.

En cas d'affiliation du club à une ou plusieurs fédérations sportives, le conseil d'administration désignera par écrit un ou plusieurs délégués qui représentera(ont) le club auprès de la ou des fédérations sportives concernées.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi relève de sa compétence.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du délégué à la gestion journalière ou sur la demande de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration qui doit tenir compte des demandes de modification présentées par ses membres.

Art. 25. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante. Le secrétaire établira un procès-verbal des décisions prises par le conseil d'administration.

VI. Le Conseil de surveillance financière

Art. 26. Le conseil de surveillance financière se compose de 2 membres élus par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les administrateurs et pour la durée d'une année.

Les membres de ce conseil ne peuvent appartenir à aucun autre organe de l'association ; ils ne peuvent avoir occupé et n'occuper aucun poste au conseil d'administration dans l'année qui a précédé respectivement qui suit l'exercice de leurs fonctions.

Art. 27. Le conseil de surveillance surveille et contrôle la gestion financière du conseil d'administration.

A ces fins, il pourra prendre à tout moment inspection de tous documents et notamment des registres et pièces comptables. Il devra être entendu, si un de ses membres en exprime le désir, par le conseil d'administration dans sa prochaine séance. Si l'un de ses membres en exprime le désir, le conseil d'administration devra se réunir au plus tard dans la quinzaine à suivre la demande.

Le conseil de surveillance financière rendra compte de son mandat aux assemblées générales annuelles.

VIII. Finances et gestion

Art. 28. Les ressources de l'association sont :

1. Les cotisations des membres.
2. Les subsides ou dons des particuliers ou des pouvoirs publics ou des Communautés européennes.
3. Les produits et intérêts de ces fonds.
4. Les donations et legs faits en sa faveur.
5. Le produit de ses manifestations et des intérêts des fonds placés.

Cette liste n'est pas limitative.

Art. 29. L'exercice financier commence le premier novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

Art. 30. Le 31 octobre de chaque année les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte des recettes et dépenses.

Art. 31. Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale annuelle le budget du prochain exercice.

Art. 32. Les cotisations annuelles des différentes catégories de membres sont fixées par l'assemblée générale. Le maximum des cotisations est fixé à 250 Euro (soit 10.085 flux) et varie en fonction de l'indice général à compter du 1 janvier 1999.

VIII. Modifications des statuts

Art. 33. Les modifications des statuts se font conformément aux prescriptions légales.

Art. 34. La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale. En ce cas, l'actif sera affecté après liquidation du passif à des organisations qui supportent les sportifs ou à des organisations caritatives ou humanitaires.

IX. Dispositions finales

Art. 35. La perte pour une raison quelconque de la personnalité civile n'entraînera pas par elle-même la dissolution de l'association qui continuera à exister comme association de fait. En pareille éventualité, le conseil d'administration doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état des choses.

Au cas où pour une raison quelconque la personnalité civile ne pourrait plus être récupérée, le conseil d'administration devra convoquer une assemblée générale extraordinaire qui sera appelée à décider du sort de l'association dans le mois à partir de la date où il aura pris connaissance de cet état des choses.

Art. 36. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera procédé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Les membres de l'association CERCLE SPORTIF DU NORD CLERVAUX

Clervaux, le 4 mars 2022